ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Parapharmacie

Question écrite n° 31495

Texte de la question

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que la commission chargee d'etudier les problemes de la parapharmacie, mise en place par le ministre de l'economie, des finances et de la privatisation et par le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, a examine l'ensemble des questions relatives aux produits de parapharmacie et au monopole pharmaceutique. Une modification des articles L 511 et L 512 du code de la sante publique, relatifs a la definition du medicament et au monopole pharmaceutique, est actuellement a l'etude. En tout etat de cause, il n'est absolument pas envisage de supprimer le monopole pharmaceutique en matiere de dispensation du medicament. Quant a l'exigence imposee aux pharmaciens d'officine d'embaucher un pharmacien assistant pour les seconder dans la delivrance des medicaments, lorsque le chiffre d'affaires depasse un seuil fixe par arrete, cette regle est dictee par le souci de la sante publique. En effet, au-dela d'un certain volume de vente, le titulaire de l'officine ne pourrait plus controler les conditions de delivrance des medicaments, ni assurer son role de conseil.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que la commission chargee d'etudier les problemes de la parapharmacie, mise en place par le ministre de l'economie, des finances et de la privatisation et par le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, a examine l'ensemble des questions relatives aux produits de parapharmacie et au monopole pharmaceutique. Une modification des articles L 511 et L 512 du code de la sante publique, relatifs a la definition du medicament et au monopole pharmaceutique, est actuellement a l'etude. En tout etat de cause, il n'est absolument pas envisage de supprimer le monopole pharmaceutique en matiere de dispensation du medicament. Quant a l'exigence imposee aux pharmaciens d'officine d'embaucher un pharmacien assistant pour les seconder dans la delivrance des medicaments, lorsque le chiffre d'affaires depasse un seuil fixe par arrete, cette regle est dictee par le souci de la sante publique. En effet, au-dela d'un certain volume de vente, le titulaire de l'officine ne pourrait plus controler les conditions de delivrance des medicaments, ni assurer son role de conseil.

Données clés

Auteur : M. Miossec Charles
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31495
Rubrique : Pharmacie
Ministère interrogé : santé et famille
Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 1987, page 5754

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE31495

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 162